

BENOÎT DE ROQUEFEUIL, AVOCAT À LA COUR, ALAIN BENSOUSSAN

Le code de la propriété intellectuelle modifié par un nouveau projet de loi ?



Benoît de Roquefeuil

Le ministère de l'Économie des finances et de l'industrie présente un nouveau projet de loi de lutte contre la contrefaçon. Dont plusieurs points semblent assez discutables. Analyse.

A peine la loi DAVDSI (droit d'auteur et droit voisin dans la société de l'information) est-elle entrée en vigueur que le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie présente un nouveau projet de loi de lutte contre la contrefaçon. Ce projet, qui n'a pas encore fait l'objet d'un débat au Parlement, comporte des dispositions relatives à la propriété industrielle (dessins et modèles, brevets, produits semi-conducteurs, obtentions végétales, marques, dénominations géographiques) ainsi qu'aux œuvres littéraires et artistiques, parmi lesquelles figurent les logiciels et les bases de données.

Notion d'"échelle commerciale"

Le projet introduit la notion de contrefaçon "à l'échelle commerciale", notion qui engloberait toute atteinte aux droits commise en vue d'obtenir un avantage économique ou commercial direct ou indirect. Curieusement, cette notion, dont la définition n'est pas d'une précision absolue, est prévue pour les atteintes à des droits protégés par des titres de propriété industrielle, mais pas pour les créations littéraires et artistiques, donc pas pour les logiciels. En matière de propriété industrielle, le demandeur pourrait, dans certaines conditions, obtenir des mesures de sauvegarde telles que le blocage des comptes bancaires du « prétendu contrefacteur ». En revanche, pour ce qui concerne les œuvres littéraires et artistiques (dont les logiciels et les bases de données), l'article 31 du projet ne reprend pas cette exigence de contrefaçon à échelle commerciale pour que puissent être ordonnées des mesures préventives qui peuvent être extrêmement coercitives. Cet article stipule en effet que, "si le demandeur justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages et intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu auteur de l'atteinte aux droits, notamment le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs conformément au droit commun". A priori, de telles dispositions ont de quoi inquiéter dans la mesure où il paraît possible de bloquer l'activité économique d'un "prétendu" contrefacteur et ce, sans qu'il ait été statué sur l'existence ou non des actes de contrefaçon reprochés, à la seule condition que le demandeur à l'action en contrefaçon puisse justifier de circonstances de nature à compromettre le recouvrement de dommages et intérêts. On déduira de la différence de traitement entre la contrefaçon au titre de la propriété industrielle et la contrefaçon d'œuvres protégées par un droit de propriété littéraire et

artistique qu'en l'état du projet de loi, la contrefaçon des œuvres de l'esprit est nécessairement à échelle commerciale, c'est-à-dire commise en vue d'obtenir un avantage économique ou commercial direct ou indirect.

Le projet de loi comporte une autre innovation d'envergure relative à l'indemnisation du préjudice d'une victime de la contrefaçon. En effet, le projet de loi prévoit que "le juge peut, pour indemniser la victime d'une contrefaçon prendre en considération, de façon classique tous les aspects appropriés, telles que les conséquences économiques négatives...", mais également, "à titre d'alternative dans les cas appropriés et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation...".

Inspiration anglo-saxonne

Le projet de loi propose ainsi un système de dommages et intérêts laissés à la libre appréciation du juge et pouvant présenter un caractère de sanction proche des modèles anglo-saxons et en rupture avec le caractère plus limité de réparation en vigueur dans le régime juridique français de la responsabilité.

Autre « importation » de la procédure anglo-saxonne, le projet de loi comporte une stipulation suivant laquelle le juge civil (qui n'est pas juge d'instruction) peut ordonner, à la requête du demandeur et au besoin sous astreinte : "la production de tout document ou information détenue par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de telle marchandise ou fournissant de tels services ou a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication, la distribution de ces marchandises ou la fourniture de ces services". Le juge civil, qui, rappelons le, dans l'hypothèse d'une action en contrefaçon opposant deux sociétés commerciales est un magistrat non professionnel du tribunal de commerce, se retrouverait ainsi investi de véritables pouvoirs d'enquête exorbitant de ses fonctions traditionnelles. Cette modification substantielle des règles de procédure civile pourrait conduire au développement de procédures préliminaires comparables aux procédures de type "discoveries" telles que pratiquées aux Etats-Unis et suivant lesquelles les parties disposent d'un délai pour obtenir de tout un chacun (ou presque), sous le couvert d'une ordonnance et d'un mandat du juge, toutes les informations nécessaires au succès de leurs prétentions. La précaution prévue par le projet de loi suivant

laquelle "la production de document ou d'information peut être ordonnée s'il n'existe pas d'empêchement légitime" n'offre qu'une fragile protection contre cette extension considérable des pouvoirs d'enquête du juge civil. Enfin, spécifiquement pour les logiciels et les bases de données, le projet de loi envisage de réformer le Code de la propriété intellectuelle de telle sorte qu'en cas de saisie réelle de logiciels ou de bases de données puissent également être saisis les matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer illicitement ces produits. En l'état de sa rédaction il est vraisemblable que ce projet de loi suscitera de nombreux débats et amendements lors de sa présentation au Parlement avant d'être applicable, ce dont on doit se féliciter. ■

EN BREF...

Le comité européen de normalisation annonce la création d'un atelier destiné à standardiser une bonne pratique de conception de systèmes critiques (systèmes à très haute disponibilité). Le secrétariat de cet atelier est animé par l'Afnor.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'exception de copie privée à des fins d'enseignement, prévue pour le 1er janvier 2009, le ministre de l'Éducation Nationale a conclu avec les titulaires de droits d'auteur cinq accords sectoriels concernant l'écrit, la presse, les arts visuels, la musique et l'audiovisuel. Ils permettront l'utilisation d'œuvres protégées à des fins d'enseignement et de recherche.

Le décret modifiant l'attribution et la gestion des noms de domaine a été publié au Journal officiel du 8 février 2007. Ce décret s'applique aux noms de domaines spécifiés à l'article L.45 du Code des Postes et communications électroniques. Sont définis des "offices d'enregistrement", chargés d'attribuer et de gérer les noms de domaine, et des "bureaux d'enregistrement" correspondant à des personnes morales fournissant des services d'enregistrement de noms de domaine et qui sont liées par contrat avec les offices d'enregistrement. Chaque bureau d'enregistrement devra s'engager contractuellement envers l'office à respecter des dispositions légales en vigueur.